**Consultation du public**

**Projet de décret** **portant diverses dispositions relatives à la procédure d’autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau**

NOR :TREL2304842D

Note de présentation

Ce projet de décret a pour objet d’améliorer les rédactions de certaines dispositions du code de l’environnement relatives à l’eau et à l’autorisation environnementale. Ces dispositions ont été identifiées à l’occasion d’échanges l’administration centrale et les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Le décret ne vise pas une refonte complète des dispositifs existants mais plutôt des clarifications des rédactions ainsi que la mise à jour des renvois à d’autres codes.

Le projet de décret a reçu l’avis favorable de la Mission interministérielle de l’eau le 6 avril et du Conseil supérieur de l’énergie le 18 avril et vise à modifier douze articles du livre II de la partie réglementaire du code de l’environnement, relatifs à la police des eaux ou à la procédure et à la mise en œuvre d’autorisation environnementale dans le cadre de l’application de rubriques issues de la nomenclature IOTA.

L’article 1er du décret annonce la modification du code de l’environnement alors que ses articles 2,3,4,6,9,10 visent principalement à corriger des renvois désuets, à clarifier ou rectifier des rédactions, à permettre la prise d’arrêtés non correctement appelés par les textes en vigueur ou à préciser des notions.

L’article 5 du décret permet l’application des arrêtés de prescriptions générales aux ouvrages soumis à déclaration IOTA existants avant la loi sur l’eau (1992) en supprimant l’article R.211-8. L’article 7 corrige la rédaction de l’article R.214-18-1 afin d’en permettre l’application aux plans d’eau.

L’article 8 modifie l’article R. 214-22 du code de l’environnement afin de définir les modalités dans lesquelles le préfet peut encadrer l’irrigation, lorsque l’instruction des nouvelles demandes d’autorisation unique de prélèvement ne peut pas être faite dans des délais. Cette disposition vise à garantir que l’irrigation soit menée dans le respect de l’autorité de la chose jugée ainsi que des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau issus des SDAGE, par l’introduction d’un plafond cohérent avec ceux indiqués dans les décisions jurisprudentielles récentes et correspondant à la moyenne des prélèvements annuels effectivement réalisés sur chaque point de prélèvement sur les dix dernières années.